

Tribunal d'Instance de Perpignan

29 octobre 2001

déchu des intérêts COFIDIS

ref : AFUB - TI - 011029A

*Crédit permanent,
durée annuelle, reconduction expresse,
déchéance des intérêts,
art. L 311-9 Code Consommation
art. 1315 Code Civil.*

Alors que COFIDIS prétendait au paiement de la somme de 53 900F en suite d'un crédit permanent conclu en 1994, l'emprunteur fait valoir que a concouru à son endettement la méconnaissance des prescriptions de l'article L 311-9 du Code de la Consommation qui constituent des gardes-fous à une telle situation.

Le Tribunal accueille la critique :

" Aux termes de l'article L311-9 du code de la consommation, une ouverture de crédit offrant à son bénéficiaire la possibilité de disposer du crédit par fractions et aux dates de son choix ne peut être consentie que pour un an et doit faire l'objet trois mois avant son échéance d'une notification des conditions de reconduction par le prêteur, le non respect de ces dispositions entraînant la déchéance de tout droit aux intérêts pour le prêteur en application de l'article L311-33 du même code.

(...)

Il appartient donc au prêteur qui réclame le paiement de sa créance d'établir la régularité du contrat dont il se prévaut au regard des dispositions susvisées, en application de l'article 1315 du code civil, et ce quelque soit la date de formation du contrat.

Il n'appartient pas au Tribunal de palier la carence de la SA COFIDIS dans l'administration de la preuve en ordonnant la production par le défendeur des notifications des reconductions annuelles.

Le prêteur ne justifie pas de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article L311-9 du code de la consommation et doit donc être déchu du droit aux intérêts à compter de la première échéance annuelle du contrat.

Il ne peut davantage réclamer paiement d'indemnités contractuelles postérieurement à cette date dès lors que le contrat n'a pas été régulièrement renouvelé."

Le Tribunal prononce la déchéance des intérêts pour une valeur de 37 200F et réduit la créance réclamée pour une valeur de 53 900F à la somme de 16 750F.

AFUB - COMMENTAIRE

La présente espèce illustre la dangerosité criminogène du crédit permanent par l'effet des intérêts qui viennent en l'espèce à représenter les deux tiers de la dette.

Voir observations sous :

Cour d'Appel de Rennes

16 mars 2001

(affaire CIO)

AFUB-CA-010316A

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004